

# VD\_OMNI PE.2012.0261 vom 30. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0261](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0261)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0261 du 30 octobre 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0261 del 30 ottobre 2012

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Refus d'une autorisation de séjour à un ressortissant du Kosovo qui s'était inscrit comme élève dans une école privée de Lausanne à des cours de français, après une formation (bachelor) acquise dans son pays d'origine. Absence de projet professionnel concret et précis justifiant la formation supplémentaire en Suisse.

## Erwägungen

### E. 1

A. X. \_\_\_\_\_ est directement touché par la décision attaquée contre laquelle il a recouru dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [RSV 173.36; LPA-VD]). Le recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant fait valoir l'abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée et la violation du principe de la proportionnalité. a) En application de l'art. 27 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS; 142.20), un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes: la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (a); il dispose d'un logement approprié (b); il dispose des moyens financiers nécessaires (c); et il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (d). L'art. 23 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) dispose que les qualifications personnelles (art. 27 al. 1 let. d LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. b) En l'espèce, le recourant souhaite perfectionner son niveau de français en suivant des cours intensifs à l'école Lémania durant une année à raison de 25 heures par semaine. Cet établissement a confirmé l'inscription du recourant, lequel dispose par ailleurs de moyens financiers suffisants et aurait un logement en Suisse. Seules sont ainsi litigieuses en l'espèce les qualifications personnelles du recourant au sens des art. 27 al. 1 let. d LEtr et 23 al. 2 OASA. Le recourant a fait valoir son intention de perfectionner son français dans le but de travailler dans les relations politiques. Il a ensuite exposé que son projet professionnel se trouvait au Kosovo, que la maîtrise écrite du français était un atout majeur dans un marché du travail étroit et que cette année d'étude à Lausanne était vitale pour lui et son avenir. Il a enfin expliqué avoir une activité dans son pays qu'il désirait poursuivre, et que c'était précisément pour l'exercer qu'il souhaitait se perfectionner en français. Malgré

les maintes occasions qui lui ont été offertes à cet effet par l'autorité intimée, le recourant n'a jamais expliqué la motivation concrète de son projet d'étude. A aucun moment, il n'a en particulier exposé en quoi consistaient son activité actuelle, son projet professionnel, les relations politiques pour lesquelles la maîtrise du français serait nécessaire, en quoi le fait de se perfectionner en français serait important ou même pertinent dans ce cadre, ou encore les raisons pour lesquelles ce perfectionnement ne pouvait pas avoir lieu dans son pays d'origine. En somme, il n'a pas expliqué le projet que visait le perfectionnement invoqué, lequel ne présente d'ailleurs pas de rapport direct avec sa formation. Le recourant expose par ailleurs ne pas avoir pu débiter ses cours plus tôt en raison de la rééducation qui a suivi son accident de la circulation. A cet égard, il a établi avoir été hospitalisé au Kosovo du 29 octobre au 13 novembre 2008 à la suite d'un accident, avoir ensuite obtenu un bachelor en administration publique d'une université au Kosovo en août 2009, et avoir été hospitalisé pour le suivi opératoire, du 6 au 10 janvier 2010 et du 14 au 16 juillet 2011. En revanche, son curriculum vitae fait état d'une rééducation à la suite d'un accident de la route pour la période de 2009 à 2011, il a déclaré le 19 janvier 2012 à l'Ambassade de Suisse à Prishtina qu'il aurait été victime d'un grave accident de voiture trois mois auparavant et être toujours en traitement, et a exposé s'être ensuite remis de son accident. Le grief de constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents soulevé par le recourant à cet égard est à tout le moins rendu sans objet. Ces éléments partiellement contradictoires ne permettent toutefois pas de discerner les raisons pour lesquelles l'accident du recourant lui aurait permis de finir ses études de bachelor en 2009, mais non de suivre des cours de français, ni si une éventuelle rééducation l'en aurait empêché par la suite. Ils n'expliquent donc pas, ni ne justifient, que son perfectionnement en français ne soit visé que deux ans après la fin de ses études. Parallèlement, il ressort du dossier que le recourant a séjourné illégalement à Genève et qu'il a déjà tenté d'y obtenir un visa pour études, mais a été prié de quitter le pays à la suite d'un refus d'entrer en matière, et qu'en octobre 2010, il a obtenu un visa de travail hongrois après avoir présenté un contrat de travail et, n'ayant jamais travaillé en Hongrie, ce visa lui a simplement permis de rentrer en Suisse. A l'appui de la décision attaquée, l'autorité intimée expose par ailleurs qu'à plusieurs reprises depuis 2005, des visas touristiques lui auraient été refusés. Enfin, si le recourant a un frère domicilié dans le canton de Genève qui est administrateur d'une entreprise de construction à 3\*\*\*\*\*, il n'a, à l'inverse, pas exposé les raisons personnelles, familiales ou professionnelles qui pourraient l'inciter à rentrer au Kosovo à l'issue de son perfectionnement. Il résulte de ce qui précède que l'absence de projet visé par le perfectionnement prévu, l'absence d'indications concluantes sur sa situation professionnelle, les explications partiellement contradictoires du recourant sur son cursus, ainsi que ses séjours et procédures de demande antérieurs en Suisse indiquent que le perfectionnement invoqué vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers au sens de l'art. 23 al. 2 OASA. Partant, le recourant n'a pas les qualifications personnelles pour être admis en Suisse en vue d'un perfectionnement au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr. Il ne peut donc pas se prévaloir de cette disposition. c) L'autorité intimée n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation, ni violé le droit fédéral en refusant l'autorisation de séjour du recourant. Cette mesure est conforme aux art. 27 al. 1 let. d LEtr et 23 al. 2 OASA et n'est pas disproportionnée (cf. à ce propos arrêt du TAF C-227/2012 du 2 août 2012). L'intérêt de l'école privée à avoir un grand nombre d'étudiants étrangers - comme l'allègue le recourant - n'est par ailleurs pas pertinent dans ce contexte. Il importe peu que cette question n'ait pas fait l'objet de constatations de fait détaillées dans la décision attaquée.

**E. 3**

Le considérant qui précède conduit au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu le sort du recours, un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant (art. 49 LPA-VD). La décision sera rendu sans allocation de dépens (art. 52, 55, 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.